



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mal loges

Question écrite n° 9434

Texte de la question

M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre du logement l'urgence qu'il y a à agir pour le logement des mal-logés et des sans-abri. Il considère que l'État a le devoir d'assurer, voire d'imposer si nécessaire la solidarité entre tous les Français. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour que la loi Besson, qui vise à mettre en œuvre le « droit au logement » et qui devait apporter des solutions durables à l'insuffisante offre de logements en faveur des personnes défavorisées, soit réellement appliquée sur le terrain plus de trois ans et demi après son adoption par le Parlement. Il le prie notamment de lui indiquer les raisons pour lesquelles : 1) le bail à réhabilitation, formule offerte aux propriétaires, n'a pas eu jusqu'à ce jour d'effet concret suffisant ; 2) les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées bien que signés, n'ont pas encore trouvé, dans leur grande majorité, une application réelle et visible localement ; 3) les crédits PLA Insertion, conséquence de cette loi, inscrits dans les lois de finances ne sont pas totalement consommés.

Texte de la réponse

La politique en faveur du logement des personnes défavorisées est une priorité du Gouvernement. Ainsi, dans le cadre du plan de relance du logement, de nouveaux moyens ont été mobilisés pour le logement et l'hébergement des sans-abri et des personnes défavorisées : 3 000 logements locatifs d'insertion supplémentaires ont été prévus pour les personnes défavorisées ; une enveloppe de 100 MF a été dégagée pour financer des opérations d'hébergement d'urgence et de logements temporaires qui ne peuvent être réalisées à l'aide des financements ordinaires. Cette enveloppe est renouvelée pour 1994. Parallèlement, une réforme de la réglementation applicable aux logements-foyers est engagée afin de permettre le financement de logements-foyers destinés aux personnes défavorisées. Par ailleurs, par lettre ministérielle du 14 septembre 1993, instruction a été donnée aux préfets d'intensifier la lutte contre l'exclusion par le logement et de se mobiliser pour utiliser ces nouveaux moyens exceptionnels destinés aux personnes qui connaissent de grandes difficultés pour se loger. En ce qui concerne les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, institués par la loi du 31 mai 1990, il a été rappelé la nécessité de procéder à leur évaluation avec l'ensemble des partenaires concernés pour que soit examinée, en commun, l'efficacité des actions mises en œuvre et qu'elle soit améliorée le cas échéant. En effet, la loi du 31 mai 1990 est fondée sur une définition des actions pour le logement des personnes défavorisées, élaborée au niveau des départements sous la conduite des préfets et des présidents de conseils généraux, avec une mise en œuvre partenariale. L'ensemble des organismes, institutions ou plus généralement des acteurs intervenant dans le logement de personnes défavorisées, doit se mobiliser dans ce cadre. Il faut, aujourd'hui encore, amplifier cette mobilisation indispensable dans la situation de crise du logement que connaît le pays. Ainsi, l'analyse montre que les communes sont encore trop souvent absentes de la définition et de la mise en œuvre des actions des plans. C'est pourquoi il a été demandé aux préfets de veiller à mieux les y associer. Par ailleurs a été soulignée la nécessité de concevoir les actions de plans à partir d'une réelle connaissance qualitative et quantitative de la situation du logement des personnes défavorisées. En ce qui concerne le bail à réhabilitation, force est de

constater que les resultats sont decevants au regard des objectifs recherches par le legislature en 1990. Pourtant, cette disposition recueille l'interet de tous les acteurs, tant professionnels du logement qu'associatifs. Actuellement, une etude est menee pour tirer un bilan qualitatif des operations realisees. Toutefois, une amelioration importante sera apportee pour 1994, dans le cadre d'une convention passee entre le ministere du logement et l'ANPEEC, qui permettra d'octroyer une prime pouvant aller jusqu'a 30 000 francs par logement a toute operation de bail a rehabilitation menee par un organisme HLM. Enfin, en ce qui concerne les operations de logements locatifs sans obligation de travaux (parfois appeles PLA d'insertion), des instructions precises ont ete donnees aux prefets pour accroitre leur production, ainsi que celle des PLA neufs adaptes : il leur a ete demande, notamment, de simplifier le montage administratif et financier en organisant la coordination des partenaires financeurs lors de l'examen des projets, de recourir si necessaire a la caisse de garantie du logement social grace a un mode de saisine accelere a cet effet et de lier la programmation des operations de logements ordinaires realisees en PLA-CDC a la realisation de PLA d'insertion. Ainsi, au plan national pour 1994, il a ete tenu compte, pour la repartition des dotations regionales, du niveau de consommation des PLA d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9434

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4569

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1042